

**PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU VOLET AGRICOLE DE LA
LOI SAPIN 2 APPLICABLES À LA FILIÈRE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS**

1. L'INTRODUCTION D'UNE RÉFÉRENCE À DES INDICES PUBLICS DANS LES CONTRATS PROPOSÉS AUX PRODUCTEURS

• *De quoi s'agit-il ?*

Obligation, pour le premier acheteur de fruits et légumes destinés à la revente à l'état frais (1^{ère} et 4^{ème} gammes selon la DGCCRF et la DGPE), de faire référence cumulativement à trois types d'indices publics distincts dans les contrats qu'il doit proposer à ses fournisseurs producteurs.

• *Quels indices ?*

1. des indices publics des **coûts de production** qui reflètent la diversité des conditions et des systèmes de production → *exemple : IPAMPA (INSEE), indice général ou sélection d'une ou plusieurs séries spécifiques composant l'indice* (<https://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres?codeGroupe=1466>)
2. des indices publics des **prix des produits agricoles ou alimentaires** → *exemples : IPPAP (INSEE) (<https://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres?codeGroupe=1465>), cotations RNM (France AgriMer) (https://www.rnm.franceagrimer.fr/prix?SAI_NOMPRODUIT)*
3. des indices publics du **prix de vente des principaux produits fabriqués par l'acheteur** (applicable aux seuls fruits et légumes destinés à la revente en produits de 4^{ème} gamme) → *exemple : IPC (INSEE), indice des prix à la consommation pour les fruits et légumes coupés ou emballés* (<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries.jsessionid=2B5689C53541ED77CB210E93BCC94268?idbank=001691649&codeGroupe=1561>).

• *Comment faire référence à ces indices ?*

Formule de prix intégrant ces indices ou, a minima, engagement de la part de l'acheteur à tenir compte de ces indices publics dans le cadre de la négociation des prix de gré à gré (en étant en mesure de démontrer à l'administration, en cas de contrôle, que ces indices sont régulièrement consultés). Cf. exemple de clause en annexe.

• *Quelles sanctions ?*

Amende administrative d'un montant maximum de **75.000 euros par producteur et par an** à l'encontre du premier acheteur.

2. L'INDICATION DU PRIX PRÉVISIONNEL MOYEN PROPOSÉ AU PRODUCTEUR DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET LES CONTRATS MDD

• *De quoi s'agit-il ?*

Obligation, pour le premier acheteur de fruits et légumes destinés à la revente à l'état frais (1^{ère} et 4^{ème} gammes selon la DGCCRF et la DGPE), d'indiquer :

- dans ses conditions générales de vente, le prix prévisionnel moyen qu'il propose à son fournisseur producteur et,
- dans les contrats MDD d'une durée inférieure à un an qu'il conclut avec ses clients, le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des fruits et légumes auprès de son fournisseur producteur.

- *Les fruits et légumes frais sont-ils concernés par ces dispositions ?*

La lecture des débats parlementaires relatifs au projet de loi Sapin 2 laissent entendre que ces nouvelles dispositions ne visaient que les produits transformés et non les produits revendus en l'état.

L'application de cette disposition aux fruits et légumes frais s'avérerait en outre difficile compte tenu du nombre de produits différents qui peut être proposé par un même fournisseur, voire parfaitement artificielle dès lors qu'il n'existe généralement pas de barème de prix pour les fruits et légumes.

En l'absence de clarification sur ce point par les pouvoirs publics et compte-tenu des difficultés énoncées ci-dessus, INTERFEL n'est à ce stade pas en capacité de formuler de recommandations quant à l'application des articles L.441-6 et L.441-10 du Code de commerce aux fruits et légumes frais.

- *Quelles sanctions ?*

Pas de sanction en tant que telle prévue par le Code de commerce. Seule une action du ministre de l'économie ou du ministère public (et non un simple contrôle de la DIRECCTE) pourrait donner lieu, en pure théorie, à une amende.

3. L'ENCADREMENT DU MANDAT DE FACTURATION

- *De quoi s'agit-il ?*

Le mandat de facturation donné par le producteur à son acheteur, qui n'était jusque-là soumis à aucun formalisme particulier, doit aujourd'hui satisfaire les trois conditions cumulatives suivantes :

1. il doit être formalisé dans un **contrat écrit distinct du contrat de vente** ;
2. il doit être **renouvelable tous les ans par tacite reconduction** ;
3. il doit **pouvoir être résilié à tout moment** par le producteur **moyennant le respect d'un préavis d'un mois**.

- *Quelles sanctions ?*

Le non-respect des règles de facturation demeure sanctionné **pénalement** par une peine d'amende d'un montant maximum de **75.000 euros pour les dirigeants de la personne morale en cause et 375.000 euros pour la personne morale elle-même** (outre d'éventuelles sanctions fiscales) et engage tant la responsabilité du fournisseur que celle de l'acheteur (**principe de coresponsabilité**).

4. LE PLAFONNEMENT DES NOUVEAUX INSTRUMENTS PROMOTIONNELS (« NIP »)

- *De quoi s'agit-il ?*

Le montant des nouveaux instruments promotionnels, c'est-à-dire des avantages consentis directement par le fournisseur aux consommateurs par l'intermédiaire de son client distributeur qu'il mandate à cet effet, est désormais plafonné à 30% de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris, des produits.

- *Une disposition une fois encore difficilement applicable à la filière des fruits et légumes frais*

En l'absence de barème de prix pour les fruits et légumes frais, on voit mal comment ce plafond de 30% pourra être déterminé.

- *Quelles sanctions ?*

Pas de sanction en tant que telle prévue par le Code de commerce. Seule une action du ministre de l'économie ou du ministère public (et non un simple contrôle de la DIRECCTE) pourrait donner lieu, en pure théorie, à une amende.

**EXEMPLE DE CLAUSE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INSÉRÉE DANS LES CONTRATS LMAP POUR FAIRE
REFERENCE AUX INDICES PUBLICS**

« A l'occasion de chaque commande **[ou pour une période à définir]**, le prix des produits est fixé par les parties en fonction notamment de la qualité et de la quantité de produits livrés ainsi que du niveau des indices publics des coûts de production des produits et des indices publics des prix des produits définis en annexe **XX** et ce, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2).

[Option 1 : si l'acheteur ne vend que des produits de 1^{ère} gamme]

Les parties reconnaissent en revanche que, dans la mesure où les produits sont revendus à l'état brut par l'acheteur et ne font donc l'objet d'aucune transformation par ce dernier, le présent contrat ne peut faire référence à un quelconque indice public des prix de vente des principaux produits fabriqués par l'acheteur.

[Option 2 : si l'acheteur vend des produits de 4^{ème} gamme]

L'acheteur précise, à titre purement informatif, que les produits qui lui seront fournis par le producteur **[ou une partie des produits qui lui seront fournis par le producteur]** sont destinés à être commercialisés sous la forme de produits de 4^{ème} gamme. Pour connaître l'évolution du prix de ces produits, les parties peuvent se référer à l'indice INSEE intitulé « Comptes nationaux annuels base 2010 - Consommation finale effective - Ménages hors entrepreneurs individuels - Fruits et légumes coupés ou emballés - Indice de prix chaîné année de base (non équilibré) » consultable sur le site internet de l'INSEE : <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries.jsessionid=2B5689C53541ED77CB210E93BCC94268?idban=001691649&codeGroupe=1561> **[ou tout autre indice public susceptible de refléter le prix des produits de 4^{ème} gamme vendus par l'acheteur].**

[clause facultative]

Pour chaque catégorie de produits, les parties conviennent par ailleurs d'un prix plancher et d'un prix plafond définis en annexe **XX**. Ces prix plancher et plafond pourront être révisés par les parties par voie d'avenant en cours de contrat afin de rester cohérents avec le niveau des indices publics retenus par les parties ».

[Annexe à ajouter en fin de contrat]

Nature du Produit	Prix plancher [facultatif]	Prix plafond [facultatif]	Indices publics des coûts de production des Produits	Indice public des prix des Produits